

lement par suite de la façon dont on le débite, et qui lui donne la désignation de lard désossé il y a plus de 16 morceaux au baril.

Je suis opposé à cette limitation à 16 morceaux. Je suis d'accord avec mon honorable ami pour dire que le lard qui sera importé sujet au droit moins élevé, devra être le lard provenant de cochons de plus de 200 lbs., et coupé des épaules au jambon. Cela est assez raisonnable, mais qu'on admette tout le lard coupé entre ces deux parties, et qu'on ne fasse pas de restriction quant au nombre de morceaux que contiendra le baril ; on se trouvera alors à comprendre dans l'opération du droit de 1½ centin par livre, le lard de petites côtes, de même que le lard mess. Je suis sûr que mon honorable ami, par certaines de ses explications, a porté la chambre à croire que, par le texte de sa résolution, il soustrait le lard de petites côtes et le fait tomber sous l'opération du droit de 3 centins par livre. S'il entend que le lard désossé soit importé sujet au droit de 3 centins par livre, cela se comprend ; mais s'il entend, comme l'impliquait sa déclaration, que tout le lard coupé des épaules au jambon de cochons pesant plus de 200 lbs., devra être importé sous l'opération du droit de 1½ centin, je dis que la résolution ne comporte pas cela.

M. FOSTER : Maintenant que mon honorable ami en est venu à une base plus raisonnable, je veux lui dire un mot pour lui prouver qu'il n'y a pas d'inconséquence entre mon raisonnement actuel et ce que j'ai déclaré auparavant. Je n'ai qu'à attirer son attention sur ce fait que dans la définition donnée dans l'acte d'inspection générale, il est très clairement déclaré que le cochon devra peser plus de 200 lbs.

M. MITCHELL : Je ne conteste pas cela.

M. FOSTER : Si mon honorable ami admet cela, il admet que je suis logique, car dans la définition actuelle, je permets l'importation du lard provenant des mêmes cochons pesant plus de 200 livres et tiré de la partie comprise entre les épaules et les jambons. Mais mon honorable ami dit qu'on ne devrait pas préciser le nombre des morceaux, que "c'est là qu'est la difficulté". Si on ne précisait pas le nombre des morceaux, il n'y aurait pas de difficulté du tout, car la définition comprendrait le lard provenant de plus petits cochons, du moment qu'il serait tiré de la partie comprise entre les jambons et les épaules. On pourrait prendre des cochons, de 100 livres ou de 50 livres, et du moment qu'on débiterait le lard entre les jambons et les épaules, s'il n'y avait pas de règle quant au nombre des morceaux, ce lard serait compris dans la définition, et le but que nous avons en vue dans cette législation, qui est de décréter que le droit le plus élevé sera payé par le lard provenant des plus petits cochons, ne sera pas atteint. De sorte que mon honorable ami voit que je suis logique, et parce que je suis logique, je suis forcé d'adopter la définition que je propose maintenant.

M. MITCHELL : Votre honorable ami voit que vous n'êtes pas logique. J'admets avec vous que les cochons d'où sont tirés le lard mess et le lard désossé doivent peser plus de 200 livres. Mais il y a beaucoup de lard tiré de ces cochons à part ces grands morceaux ronds qui constituent le lard mess ; ce sont ces petits morceaux pris des mêmes gros cochons qui produisent le lard mess, qui font le lard désossé. Mon honorable ami, en prétendant me taxer d'inconséquence, a perdu de vue

M. MITCHELL.

le fait que dans le cochon de 200 livres, outre les gros morceaux ronds coupés du centre du dos jusqu'au ventre, il y a des morceaux qui ne sont pas coupés de la même façon ; ils n'en sont pas moins des morceaux de lard provenant du cochon de 200 livres et coupés entre les épaules et les jambons. C'est le lard de petites côtes, et ce que je veux, c'est que tous ces morceaux des cochons pesant plus de 200 livres, coupés entre les épaules et les jambons, soient compris dans la définition et admis à payer le droit de 1½ centin par livre.

M. GILLMOR : Je croyais que cela était bien compris. Le ministre des finances et le ministre des douanes, dans leurs déclarations publiques et leurs entretiens particuliers avec des députés de la gauche, ont dit qu'il n'y avait pas de difficulté au sujet de la définition. Le ministre des finances dit maintenant avec raison que le nombre des morceaux est ce qui caractérise sa définition. Quelle différence y a-t-il, qu'il y ait 32 morceaux dans un baril ou 16, s'ils proviennent tous d'un cochon de la même grosseur ?

M. FOSTER : Comment voulez-vous savoir si un baril de lard qui contient 50 morceaux de lard désossé contient des morceaux qui tous proviennent d'un cochon de 200 livres ?

M. MITCHELL : C'est l'une des difficultés de votre proposition.

M. GILLMOR : On le constatera précisément de la même manière qu'on constate un fait de ce genre dans une opération privée. La différence sera dans la grosseur et le poids des morceaux. Le ministre des finances ne niera pas que tout cela est clairement précisé, et nous étions convaincus que le lard désossé importé ne paierait qu'un droit d'un demi centin par livre. Un nouveau jour s'est fait, cependant, dans l'esprit de l'honorable ministre et il en résulte que les commerçants de bois et les pêcheurs devront payer un droit de \$6 par baril, au lieu de \$3, simplement parce que le baril contiendra 32 morceaux au lieu de 16. Je regrette beaucoup ce changement apporté à la définition, et qui aura pour effet de nous faire payer un droit de \$6 par baril, au lieu de \$3.

M. COOK : A quel droit sera soumis le lard mess ?

M. FOSTER : S'il provient d'un cochon pesant 200 livres, ou plus, il paiera un droit d'un centin et demi, pourvu qu'il n'y ait pas plus de 16 morceaux au baril.

M. MITCHELL : Je suppose que, d'après la politique de l'honorable député, il ne se propose pas de réduire le droit sur le saindoux.

M. FOSTER : Je crois que c'est un droit raisonnable, si l'on tient compte du droit qui frappe les viandes.

M. McMILLAN (Huron) : En ce qui concerne l'article 152, je voudrais qu'on supprimât le droit sur les graines de mil et de trèfle que nous ne pouvons produire en quantité suffisante pour notre propre consommation. Presque toute la quantité importée devrait être admise en franchise.

M. FOSTER : L'ancien droit était de 15 pour 100. La dernière saison a été une pauvre saison pour la production de ces graines et, conséquemment, les rapports indiquent une importation assez considérable, mais ils indiquent aussi une forte exportation. Une protection raisonnable de 10